

**PACTE
INTERNATIONAL
RELATIF AUX
DROITS CIVILS
ET POLITIQUES**



Distr.
GENERALE
CCPR/C/SR.332
27 novembre 1981
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quatorzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)* / DE LA 332ème SEANCE

tenue au Wissenschaftszentrum, à Bonn-Bad Godesberg
le lundi 26 octobre 1981, à 15 heures

Président : M. GRAEFRATH
puis : M. MAVROMMATIS

SOMMAIRE

Examen des rapports soumis par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte
(suite)

Organisation des travaux et questions diverses (suite)

* / Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance porte la cote CCPR/C/SR.332/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE
(point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Maroc (suite) (CCPR/C/10/Add.2)

1. Sur l'invitation du Président, M. Iraqui (Maroc) prend place à la table du Comité
2. M. IRAQUI (Maroc) dit que la diversité des questions posées par les membres au sujet du rapport présenté par le Gouvernement marocain (CCPR/C/10/Add.2) et les observations qui ont été faites témoignent de l'attention avec laquelle le Comité suit les efforts constants que le Gouvernement marocain ne cesse de déployer pour conduire le Maroc vers une démocratie parfaite qui est la meilleure garantie pour la sauvegarde et la promotion des droits de l'homme.
3. Le Maroc qui a ratifié le Pacte le 3 août 1979 a adopté le 8 novembre 1979 le Dahir No-79-186 qui en porte publication. Cet instrument est devenu ainsi partie intégrante de l'ordre public interne marocain. Cette intégration n'a soulevé aucune difficulté car les dispositions contenues dans le Pacte se sont trouvées en harmonie avec le droit positif préexistant.
4. Pour ce qui est du régime juridique marocain, M. Iraqui dit qu'au cours de treize siècles d'existence en tant qu'Etat, le Maroc a développé des règles de droit essentiellement fondées sur le droit musulman qui, dès l'origine, a proclamé le respect de la vie humaine, des droits de l'homme, de l'égalité entre les individus sans distinction de race ou de couleur, et de la liberté du culte.
5. Pour ce qui est des droits civils, les juristes musulmans ont développé à travers les siècles une théorie et une jurisprudence qui ont fait du droit musulman un véritable droit moderne dont l'importance en tant que source normative a été reconnue et confirmée par plusieurs conférences juridiques internationales. La modernité et la validité des droits civils ont été expressément admises par les Etats européens qui ont renoncé en 1913 à appliquer leur législation nationale au Maroc, pour la remplacer par les règles du Code marocain des obligations et contrats dont le droit musulman constitue le fondement essentiel.
6. Pour ce qui est des droits politiques, le droit public musulman a consacré dès l'origine les principes fondamentaux de la démocratie moderne à travers la Choura qui est une consultation directe des représentants de la communauté musulmane et la Baia, qui est l'acte par lequel le chef de la communauté est reconnu par les représentants du peuple comme le chef spirituel et temporel de la nation. Il existe donc un lien direct, juridique et spirituel, d'allégeance entre les membres de la communauté et le monarque. Ce lien d'allégeance a d'ailleurs été reconnu par la Cour internationale de Justice dans l'avis consultatif qu'elle a rendu en octobre 1975 dans l'affaire du Sahara. Le Souverain se trouve donc investi d'une mission religieuse, nationale et politique. Il veille au respect de l'Islam, garantit l'indépendance de la nation, représente l'unité de l'Etat et veille au respect de la Constitution. La charge du Roi et son rôle d'arbitre de la nation ne peuvent être assumés que si la personnalité du monarque est à l'abri de toute atteinte partisane et sectaire, exigence prévue par l'article 23 de la Constitution marocaine de 1972. De plus, la Constitution marocaine a institué un régime fondé sur la séparation des pouvoirs et a garanti l'indépendance de la magistrature par rapport aux pouvoirs législatif et exécutif.

7. Il convient de noter qu'en vertu de l'article 31 de la Constitution, les traités susceptibles de remettre en cause les dispositions de la Constitution sont approuvés suivant la procédure prévue pour la réforme de la Constitution, autrement dit par voie de référendum. En revanche, les instruments internationaux qui ne remettent pas en cause les dispositions de la Constitution sont approuvés sans recours à une procédure spéciale. La ratification du Pacte sans recours à la procédure de référendum montre qu'il ne met pas en cause les dispositions de la Constitution.

8. L'égalité de l'homme et de la femme est assurée au Maroc par l'article 5 de la Constitution, qui stipule que tous les Marocains, hommes et femmes, sont égaux devant la loi. Cette règle générale est confirmée, au même article, par la proclamation solennelle de l'égalité dans le domaine des droits politiques, ce qui ne paraît pas superflu quand on sait que même dans certains pays développés, la femme ne jouit pas encore de tous les droits politiques. Pour ce qui est des droits civils dont les femmes jouissent au Maroc, M. Iraqui renvoie les membres du Comité aux pages 14 à 16 du rapport.

9. La liberté de religion est prévue à l'article 6 de la Constitution selon lequel l'Etat garantit à tous l'exercice du culte. Les articles 220 et 221 du Code pénal punissent quiconque entrave cette liberté. Les membres trouveront plus de détails à ce sujet aux pages 34 et 35 du rapport.

10. Les dispositions de l'article premier du Pacte relatives à l'autodétermination sont amplement satisfaites par les dispositions constitutionnelles mentionnées aux pages 7 à 11 du rapport et dans le cadre de l'organisation administrative du Royaume (Parlement, assemblées provinciales et assemblées communales) ainsi que par le système du multipartisme en vigueur au Maroc, la multiplicité des organisations syndicales et la liberté d'association et la liberté d'expression.

11. Au niveau de l'application universelle de ce principe, le Maroc a toujours été à l'avant-garde pour défendre les peuples opprimés et préconiser le droit à l'émancipation des nations sous le joug du colonialisme ou de l'occupation étrangère, en particulier dans le monde arabe et sur le continent africain. En 1960 par exemple, le Gouvernement marocain a accueilli à Casablanca la Conférence de solidarité africaine qui a donné naissance à l'Organisation de l'unité africaine. C'est également au Maroc que sont nés tous les mouvements authentiques de libération en Afrique. Le Maroc continue à apporter un soutien actif et sans réserve aux mouvements de libération en Afrique australe, où les droits les plus élémentaires de l'homme africain sont constamment bafoués. Le Maroc figure au nombre des initiateurs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui constitue désormais le fondement essentiel du droit des peuples de déterminer leur avenir, et qui consacre le principe de la défense de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale des Etats.

12. Le servage, l'esclavage et le travail forcé n'existent pas au Maroc, car ces pratiques sont incompatibles avec les principes fondamentaux du droit marocain et de la religion musulmane.

13. Depuis que le Maroc a ratifié le Pacte, ni l'état de siège ni l'état d'exception n'a été proclamé; le Maroc continue de vivre sous le régime démocratique et parlementaire institué par la Constitution de 1972. En tout état de cause, la proclamation de l'état d'exception prévue à l'article 35 de la Constitution ou de l'état de siège prévue par le Dahir du 1er septembre 1939 ne met pas en cause les dispositions de l'article 4 du Pacte, puisqu'elle n'entraîne aucune discrimination fondée sur la couleur, la race, la langue, etc.

14. Quant à la question de savoir si certaines dispositions du Code pénal sont en contradiction avec le Pacte, la délégation marocaine a déjà répondu qu'il n'existe aucun conflit entre l'ordre public interne et le Pacte.

15. Il n'y a pas de minorité ethnique au Maroc. La minorité religieuse de confession juive jouit de la plénitude de ses droits, qui lui sont reconnus non seulement par l'article 6 de la Constitution mais aussi par les dispositions du Statut personnel hébraïque. Dans tous les autres domaines qui ne se rapportent pas à la liberté de religion ou qui se rapportent au statut personnel, le principe de l'égalité de tous les Marocains devant la loi, mentionné à l'article 5 de la Constitution, constitue la règle.

16. Le principe général de la responsabilité de l'Etat est énoncé à l'article 79 et suivants du Code des obligations et contrats, qui rend l'Etat et les collectivités locales responsables des préjudices matériels ou moraux causés à autrui. L'Etat est tenu à la réparation des dommages chaque fois qu'il s'agit d'une responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle, ou chaque fois que le dommage résulte d'une décision entachée d'excès de pouvoir émanant d'une autorité administrative. Quant à la réparation en cas de jugement erroné, l'article 620 du Code de procédure pénale prévoit que la nouvelle décision établissant l'innocence du condamné peut, sur la demande de celui-ci, lui allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui a causé la condamnation. Ces dommages-intérêts sont à la charge de l'Etat et sont considérés comme des frais de justice.

17. En ce qui concerne la condition juridique des étrangers, le Maroc est parmi les premiers pays au monde à avoir codifié les principales règles du droit international privé. Ainsi le Dahir du 12 août 1913 régit toutes les questions relatives au statut personnel des étrangers, telles que le mariage, le divorce et la succession.

18. Quant aux droits économiques, comme la possession d'immeubles à vocation agricole et l'exercice de certaines activités ou professions par des étrangers, il faut signaler que la question relève non du champ d'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques mais de celui du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui stipule (paragraphe 3 de l'article 2) que "Les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants".

19. En ce qui concerne les articles 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'étranger qui se trouve légalement au Maroc a le droit de libre circulation et le choix de domicile ainsi que la possibilité de quitter le pays et d'y revenir. Tout étranger qui se trouve en situation illégale dans le pays peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion conformément aux articles 3 et 12 du Dahir du 15 novembre 1934. Toutefois, il peut faire appel de la décision d'expulsion auprès de la Direction générale de la sûreté nationale. Tout individu lésé par une mesure administrative après avoir présenté le recours auprès de l'autorité compétente, peut formuler un recours en annulation auprès de la Chambre administrative de la Cour suprême.

20. S'agissant du droit d'asile, la Convention de Genève de 1951 a été appliquée au Maroc par le Dahir du 26 août 1957 et les décrets du 28 août 1957 et du 8 octobre 1970. La protection juridique et administrative est assurée par le Bureau des réfugiés et apatrides placé sous l'autorité du Ministre d'Etat chargé des affaires étrangères.

De plus amples renseignements à ce sujet sont donnés aux pages 32 et 33 du rapport. Il faut souligner que le Maroc a ratifié le Protocole relatif au statut des réfugiés le 18 novembre 1966 et la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects particuliers des problèmes des réfugiés en Afrique.

21. En droit musulman, la femme garde sa personnalité juridique même après le mariage et indépendamment de son mari. Elle peut contracter mariage librement. Le mariage forcé est interdit et passible d'un pourvoi en annulation prononcée par le juge. Aucun mariage n'est valide sans le consentement de la femme. L'âge du mariage est fixé à 18 ans pour l'homme et à 15 ans pour la femme. On trouvera des détails aux pages 37 et 38 du rapport.

22. Pour ce qui est de l'abandon de famille, la loi impose aux parents l'obligation de protéger leurs enfants, et le père ou la mère qui abandonne le domicile familial pendant longtemps et sans motif peut être puni en vertu de l'article 479 du Code pénal marocain.

23. En ce qui concerne la nationalité de l'enfant, l'article premier du Dahir du 6 septembre 1958 stipule que les dispositions des traités et conventions internationales priment le droit interne. Pour éviter des conflits de nationalité, ledit Dahir vise à donner à chaque enfant une seule nationalité. Ainsi un enfant né au Maroc de parents étrangers a la nationalité de son père et l'enfant né d'une mère marocaine et d'un père inconnu ou apatride, ainsi que l'enfant trouvé au Maroc, acquièrent la nationalité marocaine, ce qui satisfait aux prescriptions de l'article 24 du Pacte.

24. Plusieurs mesures sont prévues pour sauvegarder les biens de l'enfant et surveiller son éducation par le recours à un juge des mineurs et par l'application d'une procédure spéciale énoncée dans les articles 81 à 211 du Code de procédure civile. La protection des mineurs est également assurée par les dispositions des sections 2, 4 et 7 du Code pénal.

25. Quant aux infractions commises par l'enfant, le Code de procédure pénale prévoit des mesures de rééducation spécifiques pour les mineurs de moins de 16 ans et les enfants de moins de 12 ans sont tenus pour irresponsables de leurs actes à caractère pénal. Il est interdit d'arrêter en flagrant délit un enfant de moins de 16 ans.

26. Par ailleurs, chaque enfant doit avoir un nom dans le mois qui suit sa naissance; la déclaration de naissance est faite à l'officier de l'état civil de la circonscription par le père ou à défaut par le médecin, la sage-femme, l'officier de santé ou toute autre personne qui a assisté à l'accouchement.

27. On a posé beaucoup de questions au sujet des garanties accordées en matière de libertés individuelles. L'internement administratif est interdit par la loi. Il est également interdit de soumettre des détenus ou des prévenus à la torture et à de mauvais traitements, et l'article 231 du Code pénal punit tout fonctionnaire de la force publique qui, sans motif légitime, use ou fait user de violence envers les personnes dans l'exercice de ses fonctions. Il faut noter à cet égard qu'aucune distinction n'est faite en fonction des circonstances (état de guerre ou instabilité politique, par exemple).

28. L'officier de police judiciaire peut garder à sa disposition, pour les nécessités de l'enquête, une ou plusieurs personnes dont il apparaît nécessaire d'établir ou de vérifier l'identité.

Il ne peut pas les retenir plus de 92 heures, qu'il est possible de prolonger une seule fois de 48 heures avec l'approbation du Procureur du Roi. S'il y a atteinte à la sûreté de l'Etat, les durées sont doubles. L'officier de police judiciaire doit mentionner, dans le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue, le jour et l'heure auxquels elle a été appréhendée et le jour et l'heure auxquels elle a été soit relâchée soit traduite devant le magistrat compétent. Cette mention doit être accompagnée soit de la signature de l'intéressé soit de la constatation de son refus; semblable mention, paraphée par le Procureur du Roi, doit également figurer sur un registre spécial, qui doit être tenu à cet effet dans tout local de police où une personne peut être gardée à vue.

29. Ces dispositions sont applicables au flagrant délit dans tous les cas où la loi prévoit l'emprisonnement. Lorsque, pour les nécessités de l'enquête préliminaire, l'officier de police judiciaire est amené à retenir une personne à sa disposition plus de 92 heures, il est tenu, pour obtenir une prolongation de 48 heures, de conduire cette personne devant le Procureur du Roi qui, après audition, peut autoriser la prolongation.

30. La détention préventive qui suit généralement la garde à vue est une mesure extrêmement grave qui n'est ordonnée par le juge d'instruction qu'à certaines conditions. Le Code de procédure pénale prévoit que lorsque la peine est inférieure à deux ans de prison, la durée de détention préventive ne peut excéder un mois; si la peine prévue est supérieure à deux ans d'emprisonnement, la durée de la détention doit être limitée à quatre mois, qui ne peuvent être prolongés de quatre mois en quatre mois que par des ordonnances motivées du juge d'instruction. A tout moment de la procédure, l'inculpé peut demander sa mise en liberté provisoire et le juge d'instruction doit statuer dans les cinq jours, faute de quoi l'inculpé peut saisir directement la Chambre correctionnelle qui se prononce alors dans les quinze jours.

31. Le Code stipule en outre que le prévenu doit être immédiatement mis en liberté, bien qu'appel ait été interjeté, s'il a été acquitté, condamné à une peine avec sursis ou à l'amende, ou encore dès que la peine prononcée en première instance est accomplie. Si le mandat de dépôt est ordonné par le Procureur du Roi dans les cas de flagrant délit, le prévenu doit être renvoyé dans un délai de trois jours devant le tribunal qui doit statuer sur la mise en liberté ou la confirmation de la détention. Le Procureur ne peut pas ordonner la mise en détention d'un détenu qui a commis un délit politique ou un délit de presse, ni celle d'un mineur de moins de 16 ans.

32. Dans le cas des procès collectifs, quand plusieurs personnes ont pris part à l'exécution d'une infraction, il est de droit qu'elles soient présentées devant la même cour en même temps.

33. Il n'existe qu'un seul tribunal militaire permanent, qui est compétent pour juger les militaires accusés de délits.

34. Le Code de procédure pénale affirme les droits de la défense à tous les stades de la procédure pénale. Dès sa comparution devant le juge d'instruction, l'inculpé est avisé qu'il est libre de ne faire aucune déclaration et qu'il a le droit de choisir un conseil. S'il le désire, le juge lui désigne d'office un conseil. Aussitôt après sa première comparution, l'inculpé peut communiquer librement avec son conseil, et en aucun cas cette communication ne peut être interdite. L'inculpé et

la partie civile ne peuvent être entendus qu'en présence de leurs conseils, qui sont convoqués au moins deux jours francs avant chaque interrogatoire. La veille de chaque audition, au plus tard, la procédure doit être mise à la disposition du conseil de l'inculpé et de la partie civile. Les conseils des deux parties sont avisés de toutes les ordonnances juridictionnelles. En vertu du Code, le juge ne peut fonder ses décisions que sur des preuves versées aux débats et discutées oralement, et contradictoirement devant lui. A tout stade de la procédure, le prévenu peut recourir à l'assistance d'un défenseur et, si nécessaire, d'un interprète payé par le trésor public. Dans tous les cas où la loi prévoit des peines d'emprisonnement, le prévenu a le droit d'interjeter appel.

35. La peine de mort est prévue par la loi marocaine. Récemment plusieurs personnes condamnées à mort ont bénéficié de la grâce royale; il y a actuellement dans les prisons marocaines deux personnes condamnées à mort qui ont demandé leur grâce. La condamnation ne peut être mise à exécution que lorsque la grâce a été refusée, le recours en grâce étant obligatoire. Il n'y a aucune femme condamnée à mort dans les prisons marocaines.

36. Le Maroc ayant opté pour le système de rééducation et de réinsertion dans la société des détenus, une formation professionnelle et un enseignement adéquat sont assurés aux prévenus. Le Dahir du 26 juin 1930 interdit au personnel pénitentiaire de se livrer à des actes de violence sur les détenus, d'user à leur égard de dénominations injurieuses ou de les occuper pour leur service personnel. Les conditions de détention sont contrôlées par la Commission de surveillance des prisons, qui est composée de personnes privées et indépendantes et de fonctionnaires de l'Etat; ces commissions sont placées sous la présidence du Gouverneur qui, en raison de son pouvoir, est à même de trouver des solutions pour la réinsertion sociale des détenus qui ont accompli leur peine.

37. La création de partis politiques, de syndicats ou d'associations ne nécessite aucune autorisation; une simple déclaration ou un simple dépôt de statuts et de documentation annexe suffisent pour obtenir la personnalité morale nécessaire.

38. De plus, l'article 9 de la Constitution garantit à tous les citoyens la liberté d'association et la liberté d'adhérer à toute organisation politique ou syndicale. Si l'association est fondée sur une cause ou un objectif illicites contraires aux lois et aux bonnes moeurs, ou qui a pour but de porter atteinte à l'intégrité nationale du territoire ou à la forme monarchique de l'Etat, cette association est nulle et de nul effet.

39. La liberté de la presse est régie par le Dahir du 15 novembre 1958 qui n'impose d'limites à cette liberté que quand il s'agit de crimes et de délits commis par voie de presse ou tout autre moyen de publication. L'article 77 de ce Dahir stipule que le Ministre de l'intérieur peut ordonner la saisie administrative de tout numéro d'un journal ou périodique dont la publication est de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte aux institutions politiques et religieuses du Royaume.

40. En conclusion, M. Iraqui dit que le champ d'application du Pacte international est extrêmement vaste et que les questions posées portent sur presque tous les aspects de la vie publique et privée au Maroc. Il lui a malheureusement été impossible de répondre à toutes les questions dans le temps imparti. Le Maroc a toujours appuyé les efforts de la communauté internationale visant à promouvoir et à garantir les

droits de l'homme en ratifiant et en publiant le Pacte dans des délais records et il a établi et présenté son rapport moins de dix-huit mois après l'entrée en vigueur du Pacte dans le pays. En ce court laps de temps, l'application du Pacte n'a posé aucune difficulté aux autorités marocaines et c'est pourquoi il n'est pas question dans le rapport de difficultés ou d'éventuelles incompatibilités avec l'ordre public interne. M. Iraqui remercie le Président et les membres du Comité de leur attention et leur donne l'assurance que sa délégation reste à leur disposition pour leur fournir éventuellement d'autres précisions.

41. M. Mavrommatis prend la présidence.

42. Le PRESIDENT remercie le représentant du Maroc du soin avec lequel il a préparé ses réponses orales. La délégation marocaine pourra fournir ultérieurement d'autres renseignements si elle estime qu'elle n'a pas eu suffisamment de temps pour préparer ses réponses à certaines questions. Le Président demande à la délégation marocaine de transmettre au Gouvernement marocain les remerciements du Comité.

43. M. Iraqui (Maroc) se retire.

44. La séance est suspendue à 16 h 15; elle est reprise à 16 h 40.

Jordanie (CCPR/C/1/Add.55) (suite)

45. Sur l'invitation du Président, M. Khouri et M. Kiswani (Jordanie) prennent place à la table du Comité.

46. Le PRESIDENT note que les représentants de la Jordanie ont proposé volontairement de présenter par écrit des renseignements supplémentaires. Compte tenu de la décision prise par le Comité au sujet de la périodicité, le Président suggère que si ces renseignements sont présentés au plus tard en janvier 1982, la date de présentation du deuxième rapport de la Jordanie soit calculée à partir de la date à laquelle ils auront été présentés.

47. Il en est ainsi décidé.

48. M. KISWANI (Jordanie) répond à une question posée par M. Prado Vallejo sur les droits des femmes que la législation jordanienne confère aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes dans tous les domaines de l'emploi et de l'éducation, et que le Cabinet compte une femme ministre, le Ministre du développement social. Les dispositions du Code de la fonction publique et du Code du travail n'établissent aucune distinction entre les hommes et les femmes, encore que le Code du travail accorde aux femmes certains privilèges fondés sur leurs caractéristiques physiques.

49. Pour répondre à une question posée par Sir Vincent Evans, M. Kiswani précise que c'est pour combler une lacune du pouvoir législatif due à la suspension de la Chambre des députés, qu'a été créé il y a deux ans le Conseil consultatif national. Le Conseil se compose de représentants de différents milieux de la vie jordanienne; son rôle consiste à conseiller le gouvernement en matière de législation, et à contribuer à la formulation de la politique gouvernementale dans les domaines social, économique et politique. Cinq des soixante membres du Conseil sont des femmes. En attendant de nouvelles élections, le Conseil bénéficie d'un statut temporaire.

50. Pour répondre à un autre point soulevé par M. Prado Vallejo, M. Kiswani signale que le Gouvernement jordanien a souvent affirmé qu'une fois la rive occidentale libérée de l'occupation israélienne, le peuple palestinien pourrait exercer son droit à l'autodétermination.

51. M. KHOURI (Jordanie) répond à une question posée par M. Prado Vallejo qu'il n'est pas vrai qu'en Jordanie l'état d'urgence existe depuis vingt-trois ans. Les dispositions d'urgence prises en 1957 ont été annulées en 1958. Elles ont été remises en vigueur en 1967, au moment de la guerre avec Israël. Quand rien ne justifiait des mesures d'urgence, au cours de la période allant de 1958 à 1967, on n'en a pas appliqué. Pour ce qui est de l'obligation faite aux Etats parties au Pacte de notifier au Secrétaire général les mesures d'urgence mises en vigueur, M. Khouri fait savoir que le Conseil des Ministres étudie cette notification.

52. A l'échelon national, les femmes prennent part aux affaires publiques de la nation, et les restrictions appliquées à l'emploi des femmes à l'échelon municipal doivent être considérées par rapport à l'analphabétisme, fréquent à l'échelon local. Mais on a préparé des textes de lois pour porter remède à cette situation.

53. Pour répondre à une question posée par M. Prado Vallejo, M. Khouri fait savoir que rien n'empêche aucun citoyen jordanien d'accéder aux tribunaux, du tribunal d'instance à la Cour de cassation.

54. Pour répondre à M. Bouziri, qui a demandé si la législation jordanienne était compatible avec les dispositions du Pacte, M. Khouri précise que la législation pénale jordanienne a été promulguée bien avant l'adoption du Pacte, mais que la plupart des dispositions du Pacte sont dans une certaine mesure incorporées à la législation jordanienne. On n'a observé aucune incompatibilité entre cette législation et les articles du Pacte.

55. En ce qui concerne la scolarisation des femmes, M. Khouri affirme qu'en Jordanie toute forme d'instruction est ouverte à la fois aux hommes et aux femmes et que 15 à 18 % des candidats qui passent les examens de l'enseignement secondaire sont des jeunes filles, dont beaucoup obtiennent des notes élevées et se voient octroyer des bourses en vue de poursuivre leurs études dans des établissements du monde entier.

56. Aux questions posées par M. Hanga, M. Khouri répond que les tribunaux jordaniens considèrent que les accords internationaux priment la législation interne, sauf lorsque l'ordre public est en danger. En outre, il n'existe plus de droit coutumier en Jordanie, puisque le droit bédouin a été supprimé il y a quatre ou cinq ans. Les Bédouins peuvent toutefois observer leurs rites et leurs traditions s'ils ne constituent pas une violation de la loi.

57. Pour répondre à une question de M. Tarnopolsky, M. Khouri précise que, selon la Constitution, quand on considère que la loi sur la défense ne suffit pas à assurer la protection du pays, le roi peut proclamer la loi martiale. Celle-ci est en vigueur en Jordanie depuis 1967, mais nul n'a souffert indûment de son application.

58. En ce qui concerne la détention, toute personne arrêtée par la police ne peut rester détenue plus de 48 heures. S'il s'agit d'une infraction grave, le procureur est saisi de l'affaire et, sauf en cas de meurtre avec préméditation, il dispose du pouvoir discrétionnaire de remettre la personne en liberté. Les infractions mineures doivent être jugées dans les 24 heures.

59. Pour répondre aux points soulevés par Sir Vincent Evans, M. Khouri répète qu'en Jordanie le Pacte prime toute législation interne. Le volume même de la législation jordanienne n'a pas permis de créer un bureau spécial de traduction. A son avis, il n'est pas vraiment nécessaire de traduire le Pacte en arabe puisque, dans les tribunaux, tout le monde comprend l'anglais.

60. Pour conclure, il met en lumière le fait que la population a la possibilité de participer aux élections municipales tous les quatre ans.

61. M. HERDOCIA ORTEGA relève dans le rapport que l'article 6 du Pacte ne présente aucune difficulté pour la Jordanie et que la peine de mort n'est infligée que pour les crimes les plus graves. Lui-même s'est plu à entendre dire aux représentants de la Jordanie que ces dernières années il n'y avait eu que quatre exécutions. Conformément au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte, la peine de mort ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent. M. Herdocia Ortega demande si la loi pénale jordanienne No 16 de 1960 prévoit cette garantie et si l'amnistie, la grâce ou la commutation de peine sont également prévues, comme l'exige le paragraphe 4 de l'article 6 du Pacte. Il demande également si en Jordanie il existe des mouvements préconisant l'abolition de la peine de mort et, dans l'affirmative, quelle est l'attitude adoptée à leur égard par le gouvernement.

62. Pour ce qui est de l'article 7 du Pacte, le Gouvernement jordanien a reconnu dans son rapport que certains éléments du personnel de sécurité publique commettent parfois des excès, mais a affirmé que ces excès ne sont pas institutionnalisés et ont toujours été condamnés et proscrits. Il serait utile que le Comité ait des renseignements sur tel ou tel cas particulier où ces excès ont valu des peines à leurs auteurs.

63. Il serait utile également de savoir si les étrangers frappés d'expulsion peuvent faire examiner leur cas par une autorité compétente, et s'ils peuvent faire valoir les raisons qui militent contre leur expulsion, comme l'exige l'article 13 du Pacte.

64. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 16 de la Constitution jordanienne garantissent le droit de réunion et la liberté d'association. Mais M. Herdocia Ortega observe que si la Jordanie a ratifié les conventions No 29, 98 et 105 de l'OIT, elle n'en a pas ratifié la très importante convention No 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical. Pour le Comité, il serait intéressant de connaître les difficultés qui se sont opposées à la ratification de cette convention.

65. M. BOUZIRI relève qu'en Jordanie les femmes peuvent être exécutées trois mois après avoir accouché, ce qui, à son avis, n'est pas conforme à l'esprit du Pacte, qui est d'abolir la peine de mort. En tout état de cause, il paraît cruel d'exécuter une jeune femme et de priver un enfant de sa mère. Il serait bon de savoir si le Gouvernement jordanien a songé à la possibilité d'abroger cette disposition.

66. Les renseignements donnés dans le rapport au sujet de l'article 9 du Pacte sont très succincts. M. Bouziri voudrait savoir si une personne qui a été arbitrairement arrêtée ou détenue a droit à réparation. Le rapport n'est guère plus explicite sur l'article 13 du Pacte concernant la protection des étrangers. A cet égard, on aimerait quelques précisions sur la loi No 23 de 1973 concernant les étrangers.

67. De l'avis de M. TOMUSCHAT, les renseignements donnés au sujet des recours prévus à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte sont insuffisants. Il voudrait savoir, par exemple, s'il existe des tribunaux spéciaux devant lesquels on peut porter plainte pour violation des droits énoncés dans le Pacte et, d'une manière générale, avoir plus de détails sur les facilités dont peuvent se prévaloir les personnes lésées qui invoquent le Pacte.

68. Le rapport dit qu'en Jordanie nul ne peut être arbitrairement privé de sa liberté. M. Tomuschat voudrait savoir si des dispositions prévoient la détention préventive de personnes suspectes pour raisons politiques et si la détention peut intervenir pour des raisons qui ne figurent pas dans le droit pénal. Il aimerait aussi avoir des précisions sur les dispositions prévues à l'égard des malades mentaux.

69. Comme l'a dit M. Bouziri, le rapport ne parle guère de la condition des étrangers. Aux termes de l'article 13 du Pacte, les Etats parties sont tenus d'accorder aux étrangers qui se trouveraient sous le coup d'un ordre d'expulsion le droit de faire valoir les raisons qui militent contre leur expulsion et de se faire représenter par un conseil. M. Tomuschat aimerait savoir si ce droit existe en Jordanie et quelle y est la situation actuelle des étrangers. A lire la Constitution de la Jordanie - les articles 15 et 16 par exemple - on a l'impression que certains droits sont délibérément refusés aux étrangers. Sans doute le Pacte réserve-t-il certains droits politiques aux ressortissants, mais tout le monde, ressortissant ou étranger, a droit à la liberté d'opinion. Il serait bon de connaître la position de la Jordanie à cet égard. Le Comité aurait besoin aussi de renseignements précis sur les dispositions de la législation jordanienne relatives aux garanties prévues au paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte. Il serait très souhaitable d'avoir des précisions sur chacune de ces garanties car elles sont vitales pour quiconque est accusé d'une infraction.

70. Selon le rapport, la liberté de religion est observée dans les limites de la Sharia islamique et les communautés chrétiennes de Jordanie exercent la liberté de religion à l'intérieur des limites et frontières de leur confession. Voilà qui n'est pas très clair. On peut se demander si la Sharia s'applique aussi aux communautés chrétiennes ou ne concerne que les Musulmans, s'il y a discrimination pour des raisons de religion et quels sont les rapports juridiques entre les communautés islamique et chrétienne.

71. Sir Vincent EVANS dit que, dans presque tous les pays, il arrive que des détenus soient soumis à des mauvais traitements, et l'aveu fait dans le rapport de la Jordanie au sujet des excès qui sont parfois commis par des membres du personnel de la sécurité publique est le seul qu'il se souvienne avoir jamais lu à ce sujet dans une communication d'un Etat partie. En tout état de cause, il importe de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux organismes de contrôle de surveiller les conditions de vie dans les prisons et de prévoir les mécanismes appropriés pour recevoir les plaintes des détenus et enquêter à leur sujet, les membres des organismes de contrôle étant autant que possible indépendants de la police et des autorités pénitentiaires. Sir Vincent Evans aimerait savoir quels sont les arrangements et les structures qui existent en Jordanie à cet égard et si, par exemple, le Comité international de la Croix-Rouge a eu la possibilité de visiter les prisons jordaniennes et, dans l'affirmative, quels ont été les résultats de ces visites.

72. En vertu de l'état d'urgence qui règne en Jordanie, la juridiction des tribunaux militaires s'étend aux civils. Sans doute la Jordanie n'est-elle pas le seul pays dans cette situation. Mais le Comité considère généralement qu'il n'est pas souhaitable que les tribunaux militaires aient juridiction sur les civils, car ils recourent généralement à des procédures sommaires et, souvent, il n'existe pas de droit normal d'appel.

Il serait bon de savoir si le Gouvernement jordanien pense vraiment qu'il est indispensable, dans les circonstances actuelles, de donner aux tribunaux militaires pouvoir de juger les civils et s'il ne vaudrait pas mieux que les infractions commises par des civils soient jugées par les tribunaux ordinaires.

73. M. TARNOPOLSKY remercie la délégation jordanienne d'avoir proposé de paraître une fois de plus devant le Comité et de présenter un rapport supplémentaire. Autant qu'il s'en souvienne, pareille proposition n'a jamais été faite. Un certain nombre de questions l'intéressent tout spécialement, auxquelles le Gouvernement jordanien voudra peut-être répondre dans ce rapport.

74. Le Comité voudrait des précisions sur la manière dont la loi martiale en vigueur en Jordanie touche les dispositions du Pacte en général, et surtout celles des articles 6 à 25. Il aimerait en particulier avoir des renseignements sur les dispositions de la législation ordinaire et de la loi martiale qui régissent la possibilité, pour les détenus ou condamnés, d'avoir des contacts avec leur famille et de consulter un conseil.

75. Dans tous les pays, il arrive que l'emprisonnement cellulaire s'avère nécessaire, mais cela donne parfois lieu à des abus. C'est pourquoi, il serait bon d'avoir des renseignements sur les dispositions juridiques qui régissent l'emprisonnement cellulaire en Jordanie, sur sa durée, sur les possibilités de prolongation de la peine et sur les conditions physiques imposées à celui qui y est condamné.

76. L'article 8 de la Constitution jordanienne interdit l'arrestation et la détention arbitraires, mais c'est un article très bref. Il faudrait donc connaître le texte des autres lois pertinentes. M. Tarnopolsky comprend les difficultés auxquelles se heurte un Etat partie qui doit soumettre son rapport dans une langue officielle des Nations Unies qui n'est pas celle dans laquelle ses lois sont exprimées. Pour résoudre ce problème, un certain nombre d'Etats parties ont choisi de ne faire traduire que les passages pertinents de leur législation pénale, et le Gouvernement jordanien pourrait peut-être en faire de même. On lui serait très reconnaissant d'indiquer les mesures prises pour donner effet à l'article 9 du Pacte.

77. Selon le rapport, la plupart des principes énoncés à l'article 14 du Pacte sont proclamés par la Constitution jordanienne, par le code pénal No 16 de 1960 et par le code de procédure criminelle No 9 de 1961. Il serait utile que le Comité soit mieux informé de ces dispositions. Un des aspects importants de la question est l'indépendance du pouvoir judiciaire. L'article 98 de la Constitution jordanienne semble donner au roi le pouvoir de révoquer les juges. Le Comité aimerait donc avoir des précisions sur les dispositions juridiques qui régissent les circonstances dans lesquelles les juges peuvent être nommés ou révoqués par décret royal ainsi que sur celles du code pénal jordanien No 16 de 1961 qui concernent la dualité de poursuites pour un même fait et cela, avec quelques exemples de décisions rendues par les tribunaux en la matière.

78. Le Comité ne sait absolument rien des mesures prises pour appliquer l'article 15 du Pacte et le Gouvernement jordanien voudra peut-être remédier à cette lacune, notamment en ce qui concerne la non-rétroactivité des peines.

79. Selon le passage du rapport relatif à l'article 18 du Pacte, les enfants d'un musulman sont toujours musulmans selon la charia. M. Tarnopolsky se demande s'il s'agit uniquement des enfants jusqu'à un certain âge ou si c'est dire qu'un enfant né de parents musulmans ne peut pas changer de religion. Dans le second cas,

il pourrait y avoir contradiction avec le Pacte qui, en son article 18, dispose qu'on est libre d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix. Quoi qu'il en soit, il serait bon d'avoir une explication sur ce point.

80. Il serait utile au Comité d'être pleinement informé des lois qui restreignent les libertés énoncées aux articles 17, 19, 21 et 22 du Pacte afin de pouvoir déterminer si les restrictions restent dans les limites permises.

81. En droit jordanien, les enfants ont, semble-t-il, la nationalité de leur père, ce qui pourrait être contraire au paragraphe 4 de l'article 23 du Pacte, qui, si on le rapproche des articles 3 et 26, laisse entendre que la nationalité se transmet également par le père et par la mère.

82. M. AL DOURI, se référant à l'article premier du Pacte, note que, pour la Jordanie, l'autodétermination est un processus continu qui ne cesse pas avec la proclamation de l'indépendance. Voilà une déclaration très importante : elle montre que le gouvernement est conscient de ses devoirs à l'égard de la société jordanienne.

83. Le rapport se caractérise par une franchise assez rare dans les rapports des Etats parties, surtout s'il s'agit de pays en développement. Le Gouvernement jordanien a conscience des difficultés que lui pose l'application du Pacte et ne craint pas de le reconnaître.

84. A propos de l'article 6 du Pacte, M. Al Douri demande si la Jordanie envisage d'abolir la peine de mort. Etant donné qu'il y a peu d'exécutions en Jordanie, le gouvernement est particulièrement bien placé pour envisager pareille mesure.

85. A propos de l'article 7 du Pacte, le rapport reconnaît que des excès ont parfois été commis par des membres du personnel de la sécurité publique. A ce sujet, M. Al Douri aimerait avoir des détails sur certains cas particuliers de personnes qui ont été condamnées pour avoir infligé des tortures et il demande si les victimes ont droit à réparation.

86. A propos de l'article 9 du Pacte, il est dit dans le rapport que nul ne peut être privé de sa liberté qu'en vertu des lois du pays. Il serait bon que le Comité puisse avoir connaissance du texte de ces lois pour déterminer si l'article 8 de la Constitution jordanienne est conforme aux dispositions du Pacte.

87. M. Al Douri voudrait des précisions sur l'application de l'article 14 du Pacte et sur les règles et procédures qui la régissent. Dire que "la plupart des principes qu'énonce l'article 14 du Pacte sont proclamés par la Constitution jordanienne, par le code pénal No 16 de 1960 et par le code de procédure criminelle No 9 de 1961", soulève, inévitablement, la question des autres principes proclamés à l'article 14.

88. A la page 5 du rapport, il est dit que les garanties prévues à l'article 17 du Pacte sont accordées à "toute personne qui réside légalement en Jordanie". Reste à savoir ce qu'il en est des personnes qui y résident illégalement. M. Al Douri se demande si le champ de cet article n'est pas trop vaste.

89. Relevant, à propos de l'article 18 du Pacte, le principe "La Ikraha Fil Deen", M. Al Douri pense qu'il serait souhaitable que la Jordanie de même que d'autres Etats parties musulmans donnent des renseignements bien plus complets sur les principes de l'Islam et les rapports entre les musulmans et les adeptes d'autres religions pour éviter que non-musulmans se fassent d'idées fausses à ce sujet.